



**FFvolley**

**COMMISSION FEDERALE DES STATUTS ET  
REGLEMENTS**  
**PROCES-VERBAL N°7**  
**REUNION TELEMATIQUE DU 29 Novembre 2025**

Saison 2025/2026

**Présents :**

*Monsieur Gérard MABILLE, Président*

*Mesdames Sabine FOUCHER, Assia OUADA*

*Messieurs Didier DECONNINCK, Sylvain GILBERT, Gérard REMOND, Claude ROCHE*

*Fousseyni SAKANOKO et Alexandre TRAN BA THO*

**Assiste :** *Nathalie LESTOQUOY*

---

**I – LICENCE 2892493 Tatiana GORCHKOV – AS SP Bourg la Reine 0927027**

Le GSA « AS SP Bourg-la-Reine - n° 0927027 » a procédé à la création de la licence n° 2892493 pour la joueuse Tatiana GORCHKOV, **née le 10/05/2002**.

Cependant, l'examen des fichiers fédéraux révèle qu'une licence n° 2513162, au nom de Tatiana GORCHKOV, née le **01/05/2002**, avait déjà été délivrée pour la saison 2024/2025 au GSA « Issy-les-Moulineaux VB - n° 0925271 ». Dans ce contexte, une mutation aurait dû être initiée.

**La CFSR constate que :**

- Le Formulaire 25/26 de demande de licence, dûment signé par Mme Tatiana GORCHKOV, indique clairement qu'il s'agit d'une demande de mutation et comporte le report de son numéro de licence 2024/2025.
- Les pièces d'identité archivées pour les licences n° 2892493 et n° 2513162 concernent bien la même personne, née le **10/05/2002** à Sainte-Colombe.



# FFvolley

- La case attestant que la joueuse « *n'a pas été licenciée Compétition en VB, Outdoor, Para-Volley ou Encadrement dans un autre GSA lors de la saison précédente* » a été cochée à tort.
- La licence 2024/2025, comportant une date de naissance erronée, a néanmoins été validée administrativement par la ligue régionale, de même que les créations 2025/2026 en extensions Compétition VB et Encadrement Arbitre, contrairement à ce qu'indiquait le formulaire mentionnant une mutation.

Toutefois, le GSA « AS SP Bourg-la-Reine » ne pouvait ignorer que la joueuse était déjà licenciée dans un autre GSA la saison précédente et qu'une procédure de mutation devait être engagée.

Conformément au RG Licences et GSA – Article 7C « *Invalidation et modification des dates d'adhésion et d'homologation : la FFvolley (CFSR) peut établir et/ou invalider la date de l'adhésion ou la date d'homologation (DHO) d'une licence déjà délivrée.* »

Conformément au RG Licences et GSA – Article 12E« *Le licencié ayant demandé une création de licence 'compétition' ou 'encadrement' alors qu'il était licencié avec la même extension dans un autre GSA la saison précédente ou en cours, devra régulariser sa situation en établissant une demande de mutation. En l'absence de régularisation dans un délai de 8 jours calendaires suivant la fraude détectée, une mutation RÉGIONALE sera automatiquement appliquée pour l'extension concernée au profit du GSA recevant. Le GSA encourt une amende administrative d'annulation de licence, sans préjudice d'éventuelles poursuites disciplinaires ou sanctions sportives.* »

**Par ces motifs, la CFSR après délibération, décide :**

- **Conformément à l'Article 7c du RG licences et GSA d'invalider les dates d'homologation de la licence n° 2892493, extensions Compétition VB et Encadrement Arbitre et Dirigeant, délivrée le 29/09/2025 au nom de Mme Tatiana GORCHKOV, au bénéfice du GSA « AS SP Bourg-la-Reine ».**
- **Conformément à l'article 12 E, de demander au GSA « AS SP Bourg-la-Reine » d'initier les demandes de mutations pour les extensions Volley-Ball et Arbitre pour Mme Tatiana GORCHKOV, sous le numéro de licence 2513162.**
- **De Procéder à la suppression de la licence n° 2892493, reporter l'inscription sur la feuille de match et corriger la date de naissance sur la licence n° 2513162.**
- **D'appliquer une amende de 11 € au GSA « AS SP Bourg-la-Reine » au titre de l'annulation de la licence création, conformément à la réglementation en vigueur.**
- **De transmettre le dossier à la Commission Départementale Sportive pour suite à donner.**

*La présente décision prononcée par la Commission Fédérale des Statuts et des Règlements peut faire l'objet d'un appel dans un délai de sept (7) jours francs à compter de sa notification transmis par recommandé avec accusé de réception devant la Commission Fédérale d'Appel dans les conditions définies au règlement général des infractions sportives et administratives.*  
*L'appel n'est pas suspensif.*



**FFvolley**

## **2 – LICENCE 2908171 Zoé PETITJEAN – Bussy Volley 0773767**

Le GSA « BUSSY Volley - n° 0776894 » a enregistré une création de licence» n° 2908171 pour la joueuse **PETITJEAN** Zoé née le 04/03/2009.

Or, il ressort de l'examen des fichiers fédéraux qu'une licence n°2586519, au nom de Zoé **HENNEBICQ-PETITJEAN**, née le 04/03/2009, avait déjà été délivrée pour la saison 2024/2025 au GSA 3Torcy Marne La Vallée – 077689433 ». Dans ce contexte, une mutation aurait dû être initiée.

La CFSR constate que :

- Le Formulaire 25/26 de demande de licence dûment signé par Mme Zoé PETITJEAN le 17/09/2025 stipule qu'il s'agit d'un renouvellement et son numéro de licence 24/25 est reporté sur cette demande.
- Les pièces d'identité archivées sur les licences n° 2908171 et n°2586519 concernent la même personne : HENNEBICQ-PETITJEAN, née le 04/03/2009 à Nogent sur Marne.
- La case « J'atteste ne pas avoir été licencié COMPETITION en « VB, Outdoor, Para-Volley, ou Encadrement dans un autre GSA lors de la saison précédente » n'est pas cochée sur le formulaire de licence.
- La licence 2025/2026, comportant un nom différent de la pièce d'identité, a néanmoins été validée administrativement par la ligue régionale.

Toutefois, le GSA « BUSSY VOLLEY » ne pouvait ignorer que la joueuse était déjà licenciée dans un autre GSA la saison précédente et qu'une procédure de mutation devait être engagée.

Conformément au RG Licences et GSA – Article 7C « Invalidation et modification des dates d'adhésion et d'homologation : la FFvolley (CFSR) peut établir et/ou invalider la date de l'adhésion ou la date d'homologation (DHO) d'une licence déjà délivrée. »

Conformément au RG Licences et GSA – Article 12E« Le licencié ayant demandé une création de licence 'compétition' ou 'encadrement' alors qu'il était licencié avec la même extension dans un autre GSA la saison précédente ou en cours, devra régulariser sa situation en établissant une demande de mutation. En l'absence de régularisation dans un délai de 8 jours calendaires suivant la fraude détectée, une mutation RÉGIONALE sera automatiquement appliquée pour l'extension concernée au profit du GSA recevant. Le GSA encourt une amende administrative d'annulation de licence, sans préjudice d'éventuelles poursuites disciplinaires ou sanctions sportives. »



# FFvolley

Par ces motifs, la CFSR après délibération, décide :

- **Conformément à l'Article 7c du RG licences et GSA d'invalider la date d'homologation de la licence 2908171, délivrée le 16/10/2025 au nom de PETITJEAN Zoé en faveur du GSA «BUSSY Volley ».**
- **Conformément à l'article 12 E, de demander au GSA « BUSSY Volley » d'initier une demande de mutation pour la joueuse Zoé HENNEBICQ-PETITJEAN née le 04/03/2009 sous le n° de licence 2586519.**
- **De Procéder à la suppression de la licence n° 2908171, et de reporter l'inscription sur la feuille de match de la licence n° 2586519.**
- **D'appliquer une amende de 11 € au GSA « BUSSY Volley » au titre de l'annulation de la licence création, conformément à la réglementation en vigueur.**
- **De transmettre le dossier à la Commission Départementale Sportive pour suite à donner.**

*La présente décision prononcée par la Commission Fédérale des Statuts et des Règlements peut faire l'objet d'un appel dans un délai de sept (7) jours francs à compter de sa notification transmis par recommandé avec accusé de réception devant la Commission Fédérale d'Appel dans les conditions définies au règlement général des infractions sportives et administratives.  
L'appel n'est pas suspensif.*

### 3 – LICENCE 2690746 Mélina LAINS – Bussy Volley 0773767

Le GSA « BUSSY Volley - n° 0776894 » a enregistré une création de licence» n° 2690746 pour la joueuse **Mélina LAINS** née le 17/05/2009.

Or, il ressort de l'examen des fichiers fédéraux qu'une licence n°2498958, au nom de - **MELINA-ANA LAINS**, née le 17/05/2009, était déjà délivrée pour la saison 2024/2025 au GSA « VB Torcy Marne La Vallée – 0776894 ». Dans ce contexte, une mutation aurait dû être initiée.

La CFSR constate que :

- Sur le Formulaire 25/26 de demande de licence dûment signé par Mme Mélina LAINS aucun choix n'est sélectionné concernant le type de licence demandée.
- Les pièces d'identité archivées sur les licences n° 2690746 et n°2498958 concernent la même personne : Mélina LAINS née le 17/05/2009 à Nogent sur Marne et que ANA est son deuxième prénom ;
- La case « J'atteste ne pas avoir été licencié COMPETITION en « VB, Outdoor, Para-Volley, ou Encadrement dans un autre GSA lors de la saison précédente » n'est pas cochée sur le formulaire de licence.
- La licence 2024/2025, comportant les deux prénoms, a néanmoins été validée administrativement par la ligue régionale.



# FFvolley

En conséquence, le GSA « BUSSY VOLLEY » ne pouvait pas avoir connaissance de la licence de la saison précédente, compte tenu que la licence création n° 2690746 comportait un historique pour la saison 23/24.

Conformément au RG Licences et GSA Article 7C – « *Invalidation et modification des dates d'adhésion et d'homologation La FFvolley (CFSR) peut établir et/ou invalider la date de l'adhésion ou la date d'homologation (DHO) d'une licence déjà délivrée* ».

Conformément au RG licences et GSA Article 12E – « *Le licencié qui a demandé une création de licence « compétition » ou « encadrement » pour la saison en cours alors qu'il était licencié avec la même extension dans un autre GSA la saison précédente ou la présente saison devra régulariser sa situation en établissant une demande de mutation pour le GSA qu'il veut rejoindre. Si sa situation n'est pas régularisée dans les 8 jours calendaires qui suivent la fraude décelée, il obtiendra automatiquement pour l'extension demandée une mutation RÉGIONALE pour le GSA recevant et sera considéré comme muté la saison suivante. Le GSA encourt alors une amende administrative d'annulation de licence fixée au règlements fédéraux sans préjuger des éventuelles poursuites disciplinaires et des éventuelles sanctions sportives.*

**Par ces motifs, la CFSR après délibération, décide :**

- **Conformément à l'Article 7c du RG licences et GSA d'invalider la date d'homologation de la licence 2690746, délivrée le 17/09/2025 au nom de Mélina LAINS en faveur du GSA «BUSSY Volley ».**
- **Conformément à l'article 12 E, de demander au GSA « BUSSY Volley » d'initier une demande de mutation pour la joueuse Mélina LAINS née le 17/05/2009 sous le n° de licence 2498958.**
- **De supprimer la licence 2690746 après avoir reporté l'inscription sur la feuille de match ainsi que l'historique sur la licence 2498958**
- **De procéder à la mise à jour de la licence 2498958 en supprimant le deuxième prénom.**
- **De transmettre le dossier à la Commission Départementale Sportive pour suite à donner.**

*La présente décision prononcée par la Commission Fédérale des Statuts et des Règlements peut faire l'objet d'un appel dans un délai de sept (7) jours francs à compter de sa notification transmis par recommandé avec accusé de réception devant la Commission Fédérale d'Appel dans les conditions définies au règlement général des infractions sportives et administratives.*  
*L'appel n'est pas suspensif.*



#### **4- Rappel de procédure – Saisie et validation des licences**

Conformément à l'article 3D du RG Licences et GSA, chaque licence doit impérativement comporter des informations strictement conformes au justificatif d'identité du licencié, notamment **le nom, le premier prénom (avec trait d'union en cas de prénom composé), la date de naissance**, la nationalité, la photo, ainsi que le type et numéro de licence, la date d'homologation, la catégorie d'âge et la catégorie de sexe de pratique. À ce titre, le GSA est tenu d'effectuer une saisie fidèle et exhaustive des données figurant sur la pièce d'identité et de vérifier l'existence éventuelle d'une licence antérieure afin d'éviter toute création irrégulière, laquelle doit conduire à l'engagement d'une procédure de mutation conformément à l'article 12E.

La ligue régionale, lors de la validation administrative, doit opérer un contrôle rigoureux de concordance entre les données saisies et les pièces justificatives, incluant le rapprochement avec les licences existantes. Aucune validation ne peut intervenir en présence d'une incohérence, la ligue devant exiger la régularisation avant homologation. Le non-respect de ces obligations expose la licence à une invalidation, ainsi que le GSA concerné aux sanctions prévues par la réglementation fédérale.

-----

**Le Président de la CFSR**  
**Gérard MABILLE**



**Le Secrétaire de séance**  
**Claude ROCHE**

